

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 4: PROTOCOLE ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Révisé par le W-ExCo en avril 2018. Dernière révision en avril 202)

Normes générales 19)

Dans l'Assemblée générale, chaque communauté nationale a un droit de vote, et les décisions sont prises, dans un esprit de discernement, par un vote à la majorité, à partir du moment où le quorum est atteint (c'est-à-dire avec la présence de 50% au moins des communautés nationales). A l'Assemblée, le Conseil Exécutif a un droit de vote, exprimé par son président.

1. PROTOCOLE ÉLECTORAL

Le Conseil Exécutif nomme une **Commission électorale** pour l'Assemblée générale. **La Commission électorale** est composée des personnes suivantes :

- a. Un(e) président(e)
- b. Un assesseur
- c. Des scrutateurs

Le mandat de la Commission commence le jour de l'élection, et se termine à la fin de l'élection. La Commission électorale est chargée du bon déroulement de l'élection. Le (la) président(e) dirige les opérations, de façon à ce que :

- a. L'élection se déroule dans un esprit de prière, et de discernement ;
- b. Le vote soit conduit dans les règles ;
- c. Les suffrages soient correctement exprimés.

Avant la tenue de l'Assemblée générale, la liste des noms de tous les candidats ayant consenti à se présenter pour le(s) poste(s) à pourvoir tel(s) que décrit(s) par la Communauté mondiale, et les informations relatives à chacun de ces candidats, sont envoyées à chacune des Communautés nationales. Les délégués poursuivent alors le travail de discernement déjà réalisé à l'échelon des Communautés nationales. Lors de l'Assemblée générale, le Conseil Exécutif s'assure que soient annoncés, dans le programme, la façon, le moment et le lieu où les délégués pourront faire plus ample connaissance avec les candidats.

2. LANCEMENT DU PROCESSUS ÉLECTORAL PAR LE (LA) PRÉSIDENT(E)

- a. Le (la) président(e) annonce le début de l'élection, selon l'heure prévue au programme ;
- b. Le (la) président(e) requiert des délégations de tous les communautés nationales de s'installer à leurs places. Les membres de l'ExCo se regroupent, du fait qu'ils ont un droit de vote, exprimé par leur président(e). Les scrutateurs déterminent le nombre total des pays membres votants, et indiquent ce nombre à l'assesseur pour le journal électoral ;

- c. Le (la) président(e) rappelle aux délégations qu'elles disposent d'un droit de vote par pays membre.

3. DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION

- a. Le (la) président(e) initie la procédure en commençant par le vote pour le poste de président(e), puis celui du (de la) vice-président(e), et enfin pour les cinq postes de conseiller ;
- b. À tout moment, et pour chaque poste à pourvoir, les noms des différents candidats sont exposés de façon visible pour tous les délégués ;
- c. Un temps de consultation et de prise de décision est laissé aux délégations avant de voter pour chacun des sièges proposés. Ce temps est suivi d'un moment de prière en silence, pendant que les scrutateurs distribuent les bulletins blancs aux délégations. Les scrutateurs s'assurent que le nombre de bulletins distribués correspond au nombre précis des pays membres votants ;
- d. Après avoir distribué les bulletins, les scrutateurs les relèvent ;
- e. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins suite à chaque vote. Ceci est réalisé de façon très visible pour tous les délégués. L'assesseur prend note des résultats des votes pour chaque candidat pour le journal électoral ;
- f. A la fin de chacun des votes, le (la) président(e) présente le membre élu à l'Assemblée.

4. POLITIQUES ÉLECTORALES

- a. Les candidats retenus, mais non élus, pour le poste de président(e), sont de fait éligible pour le poste de vice-président(e). Leurs noms sont donc ajoutés à la liste courante des candidats au poste de vice-président(e). Les différents candidats non élus vice-président(e) sont de fait éligible au poste de conseiller. Leurs noms sont donc ajoutés à la liste courante des candidats au poste de conseiller ;
- b. Les cinq conseillers sont élus un par un. Le (la) président(e) s'assure que les mêmes procédures (mentionnées ci-dessus) soient appliquées pour le vote, la distribution des bulletins, et l'élection, et ceci pour les cinq postes de conseiller ;
- c. A chaque fois qu'une personne bénéficie de la majorité des votes (> 50%), elle sera élue pour le poste de l'élection en cours ;
- d. Lors de chaque séquence de vote, si une majorité (> 50%) n'a pas été atteinte, après le premier ni le deuxième tour de scrutin, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes se présentent à nouveau, jusqu'à ce qu'une majorité soit atteinte par l'un des deux. Si la deuxième et la troisième personne sont à égalité, le vote suivant inclura les trois candidats ;
- e. Dans le cas où il n'y aurait qu'un(e) seul(e) candidat(e) pour l'un des différents postes à pourvoir, ce candidat doit toujours être approuvé par un vote à la majorité des délégations (soit par bulletin, soit à main levée) ;

- f. A la fin des élections, le (la) président(e) s'assure que tous les bulletins soient détruits, et que le journal électoral soit remis à l'ExCo élu.